



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017- 042 du **27 MAR. 2017**
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-02-27-015 du 27 février 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-235 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0206 relative au **projet d'aménagement d'un ensemble immobilier sis 39-41 rue Cambon à Paris dans le 1^{er} arrondissement**, reçue complète le 20 février 2017 ;

Vu l'absence d'observations de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration lourde d'un ensemble immobilier, comprenant notamment la suppression d'un niveau de superstructure, le tout développant in fine de l'ordre de 17 420 m² de surface de plancher sur 7 niveaux de superstructure et 4 niveaux d'infrastructure à destination principale de bureaux ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire et crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site se trouve en milieu urbain dense,

Considérant que le site se trouve en zone bleu clair hachurée du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Paris (correspondant à une présomption de positionnement de la parcelle au-dessus des plus hautes eaux connues) et que le projet devra donc respecter les prescriptions correspondant à la zone bleu clair de ce PPRI, ainsi qu'en zone de nappe sub-affleurante (cartographie du BRGM) ;

Considérant que le pétitionnaire a bien pris note de la vigilance à observer pour ce qui concerne les locaux destinés à la vie collective situés en infrastructure, que des éléments transmis par le pétitionnaire en cours d'instruction démontrent que les niveaux d'infrastructure du projet sont protégés par un tapis drainant et des pompes de relevage dimensionnées pour que les niveaux

d'infrastructures restent hors d'eau en tout temps, et que le pétitionnaire s'engage à réparer le tapis drainant si nécessaire ;

Considérant que le site se trouve en secteur bruyant du fait de la proximité du boulevard de la Madeleine et de la rue Duphot classées en catégorie 3 pour ce qui concerne les nuisances sonores des infrastructures terrestres, que le projet se situe sur une commune dotée d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé par le conseil de Paris en septembre 2015, et que le pétitionnaire devra en suivre les prescriptions ;

Considérant que le projet se trouve entièrement compris dans le site inscrit de l'ensemble urbain de Paris (inscription 6 août 1975), qu'il est concerné par le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques classés ou inscrits et que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est donc requis ;

Considérant que le projet est une restructuration lourde d'un bâtiment existant déjà à usage de bureaux et qu'il ne devrait donc pas avoir d'impact significatif sur les déplacements ;

Considérant que les travaux qui dureront environ 30 mois (phase de curage-désamiantage-déplombage de 6 mois, phase de 24 mois de démolition et construction) sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, émission de poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant que les travaux seront soumis à une charte de chantier à faible impact environnemental visant notamment à limiter les nuisances et pollutions et à recycler et valoriser les déchets de chantier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement d'un ensemble immobilier au 39-41 rue Cambon à Paris dans le 1^{er} arrondissement.

Article 2

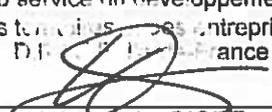
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.I. Île-de-France



Voies et délais de recours

Héloïse SYNDIQUE

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.